



Date de la réunion: 31 janvier 2023

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ échevine; Messieurs Jean Maire JANS et Gusty GRAAS, échevins;
Monsieur Damien NEY, secrétaire communal ;

Excusés:

Objet MODIFICATION TEMPORAIRE (1.1):
 RÉF. INT.: 2023 0062 MT
 SIGNALISATION LUMINEUSE
 DANS LA ROUTE D' ESCH À BETTEMBOURG

Le collège des bourgmestre et échevins,

Oùï les explications de Madame Josée LORSCHÉ, échevine, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la route d'Esch à Bettembourg, à cause de la charge et décharge de matériaux pour la maison 34:

Considérant que la modification temporaire prévue sera en vigueur pour une durée ne dépassant pas 72 heures;

Considérant que le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement temporaire et édicter temporairement un règlement en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Après délibération décide à l'unanimité des voix:

d'édicter un règlement temporaire, modifiant le règlement communal du 9 juillet 2012 susmentionné, à savoir:

Valable à partir du 7 février 2023 de 09.00 heures jusqu'à 16.00 heures:

- **Signalisation lumineuse (A,16a) dans la route d'Esch à Bettembourg à hauteur de la maison 34;**
- **Interdiction de dépassement (C,13aa) dans la route d'Esch des deux côtés des feux tricolores, dans les deux sens;**
- **Contournement obligatoire (D,2) dans la route d'Esch à l'approche des deux côtés des feux tricolores;**
- **Chaussée rétrécie (A,4b) dans la route d'Esch à hauteur des feux tricolores;**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 31 janvier 2023



Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre